

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE PRÉSIDENT

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CHRISTIAN DEMUYNCK

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à dix-huit heures 30 minutes, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Président, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Mme PONZIO-REFATTI, Vice-Présidente du CCAS.

Membres présents à la séance ou
régulièrement représentés : 12

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme PONZIO-REFATTI, Mme YILMAZ, Mme DIAS, Mme BRECHU,
M. FREMIN, Mme BIENTZ, M. CHRETIEN, Mme TESTE

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. DEMUYNCK donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI
Mme COSTA donne pouvoir à M. CHRETIEN
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme DIAS

ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE :

Mme COMBES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme CHATIGNON

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 01 / 2024

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être

N° 2023.12.21 – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Sur Présentation de Mme PONZIO-REFATTI, Vice-Présidente,

Apprécié de réception par la préfecture
093-209300216-20231218-DLB-CCAS202321-AI
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, R.2321-1 et L.2321-2 alinéa 27,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités uniques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 18 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 comporte de nouvelles règles en matière de gestion et de suivi du patrimoine du CCAS et notamment des immobilisations,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer les modalités de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que le référentiel M57 pose le principe de l'amortissement linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 - FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2051	Concessions et droits similaires (logiciels bureautiques)	2 ans
Compte 2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	

093-269300216-20231218-DLB-CCAS202321-AI
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 21838	Matériel informatique (ordinateur PC)	3 ans
Compte 21838	Matériel informatique (imprimante)	4 ans
Compte 21838	Matériel informatique (autres)	3 ans
Compte 21848	Autres matériels de bureau et mobiliers (mobilier)	10 ans
Compte 2185	Matériel de téléphonie	5 ans
Compte 2188	Coffre-fort	25 ans
Compte 2188	Matériels divers	7 ans

- **ARTICLE 2 - FIXE** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € TTC.

- **ARTICLE 3 - APPLIQUE** la méthode d'amortissement linéaire (les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) prorata-temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur qui restent amortis sans prorata-temporis.

- **ARTICLE 4 - FIXE** la date de mise en service, à la date d'émission du mandant ou du dernier mandat d'acquisition dans le cas de facturations multiples, cette date valant date de service fait

- **ARTICLE 5 - DEROGE** à la règle du prorata-temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...), en démarrant la période d'amortissement à compter de l'exercice suivant la date de mise en service.

Christian DEMUYNCK
Maire
Président du CCAS

Brigitte CHATIGNON
Secrétaire

Certifié exécutoire
Acte publié le 19 / 01 / 2024



Accusé de réception en préfecture
093-269300216-20231218-DLB-CCAS202321-AI
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024